

CERCLE JULES FERRY – SAINT-MALO

- Déclarée à la Sous-Préfecture de Saint-Malo
- le 10 septembre 1954 sous le n° 501
- Parution au Journal Officiel le 17 septembre 1954
- N° SIRET : 34039485700023
- Siège social : (35400) Saint-Malo
- Agrément Jeunesse & Sport n° 15218

STATUTS

📍 Saint-Malo – Assemblée Générale du 13 Janvier 2026

Table des Matières

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES	2
1. Dénomination	2
2. Siège social.....	2
3. Durée.....	2
4. Objet	2
5. Affiliation	3
6. Assurance.....	3
TITRE II : COMPOSITION ET MEMBRES	3
7. Organisation Générale	3
8. Catégories de Membres	3
9. Adhésion	4
10. Démission – Radiation	4
TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	5
11. Organes de l'association	5
12. Assemblée Générale Ordinaire	5
13. Assemblée Générale Extraordinaire	6
14. Conseil d'Administration	7
15. Administration des sections	10
TITRE IV : RESSOURCES ET OBLIGATIONS.....	11
16. Composition des ressources	11
17. Comptabilité et obligations de l'association	11
TITRE VI : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.....	11
18. Processus	11
19. Dévolution des biens	11
TITRE VII : REGLEMENT INTERIEUR.....	12

Préambule

Le présent document constitue les statuts de l'Association dénommée **Cercle Jules Ferry** (ci-après « l'Association »), régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

L'Association a pour objet de promouvoir, organiser et développer des activités sportives, éducatives et culturelles au bénéfice de ses membres et de la communauté locale. Elle est fondée sur les principes de Laïcité, de Bénévolat, de Solidarité, de Respect mutuel et de transparence dans la gestion.

Les statuts définissent le cadre légal, organisationnel et fonctionnel de l'Association. Ils sont complétés par un **Règlement Intérieur**, adopté par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale, qui précise les modalités pratiques de mise en œuvre ;

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

1. Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le Décret du 16 août 1901 dont le nom est « CERCLE JULES FERRY ».

Dans tous les documents internes ou externes, la dénomination peut être abrégée sous le sigle « **CJF** ».

2. Siège social

L'association a son siège social à Saint-Malo (35400).

Son siège social peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifié par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

3. Durée

La durée de l'association est illimitée

Elle ne peut être dissoute que dans les conditions prévues aux présents statuts.

4. Objet

Le CERCLE JULES FERRY a pour objet :

- De développer, dans le respect des convictions de chacun, conformément à l'idéal laïque et à ses valeurs (liberté, démocratie, tolérance), l'éducation physique, sportive, culturelle et artistique.
- De mener des actions spécifiques, permettant de contribuer à augmenter la pratique d'activités physiques, sportives, culturelles et artistiques des personnes porteuses de handicap et/ou d'une manière générale de mener des actions spécifiques vers des publics éloignés de ces pratiques.
- D'assurer des interventions et des relations régulières avec les établissements d'enseignement publics ou privés afin d'élargir son action éducative et assurer son rayonnement.

L'association Cercle Jules Ferry peut mener toute action compatible avec cet objet qui s'y rapporte et contribue à sa réalisation.

Dans le cadre de ses activités et de son administration, l'association s'interdit toute prise de position politique et confessionnelle et s'oppose à toute forme de discrimination.

Elle respecte l'ensemble des lois en vigueur sur le territoire français et sur les territoires étrangers où elle peut être amenée à mener une action.

5. Affiliation

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les activités qu'elle pratique.

Elle s'engage à :

- Payer les cotisations dont les montants et les modalités de versements sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux,
- Se conformer aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par Application des dits statuts et règlements.

6. Assurance

L'association bénéficie d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celles des pratiquants. En complément, elle informe ses adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique peut les exposer.

TITRE II : COMPOSITION ET MEMBRES

7. Organisation Générale

L'association s'organise en-sections

- Celles-ci sont proposées par le bureau de l'association et approuvées par le conseil d'administration de l'association
- Les sections qui n'ont pas de personnalité juridique propre, pas de statuts, dépendent juridiquement de l'association.

La délégation de pouvoir des Présidents et Les Obligations des sections sont définies précisément par le règlement intérieur de l'association (évoqué au Titre VI)

8. Catégories de Membres

L'Association de compose :

- De membres **actifs** aussi appelé adhérents qui sont des personnes participant aux activités où à leur organisation et jouissant du droit de vote à l'Assemblée Générale.

- De membres **honoraire**s, titre honorifique décerné par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, aux personnes ayant rendu des services signalés à l'Association. Les membres Honoraires sont dispensés de cotisation.
- De membres **bienfaite**urs qui sont des personnes soutenant l'association par leur générosité de façon récurrente et sans contrepartie. Les membres Bienfaiteurs sont dispensés de cotisation.

Ces définitions seront explicitées dans le Règlement Intérieur,

9. Adhésion

Toute personne adhère à l'association, qu'elle s'inscrive directement à la ou les sections concernées par leurs activités ou qu'elle s'inscrive à l'association CJF.

Le membre s'engage à respecter :

- les Statuts de l'association,
- son Règlement Intérieur,
- l'éventuel règlement intérieur règlement propre à la section dont il est membre
- les règlements spécifiques de la fédération nationale (ou de ses délégataires) régissant l'activité pratiquée par la section.

Pour devenir membre actif, toute personne

- doit remplir un formulaire d'inscription,
- répondre aux formalités administratives de l'association, de la section et de la fédération nationale (ou de ses délégataires)
- s'acquitter des frais de cotisation annuelle.

Les membres mineurs doivent fournir une autorisation de la personne exerçant l'autorité parentale pour valider l'adhésion.

L'adhésion est limitée à une année correspondant à la saison sportive, culturelle ou artistique.

Le renouvellement ne peut être tacite : il reste subordonné à la fourniture d'un formulaire d'adhésion et de l'accord de la section.

Le refus d'adhésion comme le non-renouvellement d'une adhésion n'a pas à être motivé.

10. Démission – Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd

- Par le décès,
- Par la démission,
- Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le règlement intérieur (Titre VI).

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

11. Organes de l'association

- L'Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) ;
- Le Conseil d'Administration ;
- Le Bureau ;
- Les Sections.

12. Assemblée Générale Ordinaire

a. Composition

L'Assemblée Générale se compose :

- Des membres actifs pouvant prendre part aux votes sous conditions qu'ils soient à jour de leur cotisation.
- Le droit de vote des membres actifs mineurs de **moins de 18 ans** est exercé par leur représentant légal et pour les personnes sous tutelle, par le tuteur.
- Des membres honoraires et des membres bienfaiteurs qui ne peuvent prendre part aux votes mais peuvent prendre part aux débats.
- Des éventuels invités (par le bureau de l'association) qui ne peuvent prendre part aux votes mais peuvent prendre part aux débats.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

b. Compétences

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Délibère et vote sur le rapport d'activité de l'exercice écoulé
- Délibère et vote sur les comptes de l'association
- Elit les membres du Conseil d'Administration
- Délibère et vote sur les orientations du prochain exercice
- Délibère et vote sur le Budget prévisionnel du prochain exercice
- Délibère et vote sur toute évolution administrative, comptable et d'organisation

c. Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins une fois par an par la Présidence ou en cas d'empêchement par un membre du Bureau directeur.

Elle peut se réunir également à la demande d'au moins -5% des membres actifs ayant droit de vote, répartis dans au moins la moitié des sections proportionnellement à leur nombre d'adhérents ou bien à la demande de la moitié des présidents de sections et la moitié des membres du premier collège Dans ce dernier cas, une lettre recommandée avec accusé de réception devra alors être adressée à la Présidence qui inscrira ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration, qui devra être convoqué sous 2 semaines.

La Présidence de l'Association convoque les membres de l'Association à l'Assemblée Générale, de manière individuelle ou collective (notamment par voie de presse ou d'affichage **4 semaines**

à l'avance et par tous moyens de communication permettant d'informer l'ensemble des membres. La date, l'heure, l'ordre du jour et le lieu d'organisation de l'Assemblée Générale doivent être joints à la convocation adressée aux membres.

Un membre actif peut, en cas d'empêchement le jour de l'AG, donner procuration à un autre membre de l'association. Cette demande sera envoyée par écrit ou par mail au moins 3 jours ouvrés avant la date de l'AG au secrétariat administratif du CJF, elle devra établir sans ambiguïté l'identité du membre du CJF et son représentant.

Un adhérent ne peut recevoir qu'une seule procuration.

d. Déroulement

L'assemblée générale se réunit au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable.

A chaque Assemblée Générale, est tenue une feuille de présence contenant l'identification chacun des membres présents qui devra émarger. Cette feuille de présence est certifiée exacte par la Présidence.

L'Assemblée Générale est présidée par la Présidence de l'association ou par toute autre personne du Conseil d'Administration qu'elle peut désigner pour la suppléer.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

- Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales,
- Il scrute les opérations de dépouillement des votes
- Il eut s'adjoindre les services de deux membres actifs ne faisant pas partie du Conseil d'Administration.

Le **quorum** pour que l'assemblée délibère valablement sera fixé par le Conseil d'administration et inscrit dans le règlement Intérieur.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau par la Présidence, à deux semaines d'intervalle si possible, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents, acquise avec la moitié des suffrages exprimés plus un (hors abstentions, bulletins blancs et nuls).

Toutes les délibérations sont prises à main levée

Il est établi un procès-verbal de la séance. Celui-ci est signé par la Présidence, le Secrétaire Général et le Trésorier Général. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association dans le registre.

13. Assemblée Générale Extraordinaire

a. Compétences

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont compétentes pour toutes les décisions qui ne peuvent être abordées en Assemblée Générale Ordinaire, en particulier :

- La modification des statuts,
- La transformation de l'association,
- La dissolution de l'association.

b. Composition, convocation et déroulement

L'Assemblée Générale Extraordinaire répond aux mêmes règles et exigences. **Cependant** les décisions sont prises à la majorité des voix des deux tiers des membres présents (hors abstentions, bulletins blancs et nuls).

14. Conseil d'Administration

a. Principe

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'association définie en AG.

Il rend compte annuellement devant l'Assemblée Générale, des actions menées par l'association et de sa situation financière.

b. Compétences

Le Conseil d'Administration est notamment compétent pour :

- Valider la création ou la dissolution d'une section
- Statuer sur le degré d'autonomie administrative, sportive et financière des sections
- Agréer les mandataires des comptes bancaires des différentes sections
- Transférer l'adresse du siège social
- Valider le Budget prévisionnel de l'exercice à venir
- Fixer en fin d'exercice comptable le montant de la contribution des sections à l'administration Générale de l'association.
- Fixer le Quorum des AG Ordinaires et Extraordinaires
- Attribuer les statuts de membres honoraires et de membres bienfaiteurs
- Valider les évolutions du règlement intérieur

c. Composition

Le Conseil d'Administration comprend deux collèges :

1^{er} Collège :

Il est composé de 8 à 16 membres, élus parmi les membres actifs de l'association. L'élection se déroule à main levée, sauf demande explicite d'un scrutin secret par un membre de l'Assemblée Générale Ordinaire. La durée du mandat des membres du premier collège est de trois ans. Il expire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle statuant sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Sont électeurs, les membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation, cette condition étant appréciée au jour de l'Assemblée Générale statuant sur la nomination des administrateurs.

Le droit de vote des membres mineurs de moins de 16 ans est exercé par leur représentant légal, et pour les personnes sous tutelle, par le tuteur.

Sont éligibles, les membres actifs de l'Association depuis plus de 6 mois, âgés de 18 ans au moins à jour de leur cotisation et les représentants légaux des mineurs, ces conditions étant appréciées au jour de l'Assemblée Générale statuant sur la nomination des administrateurs.

2nd Collège :

Composé des présidents de section ou leur représentant désigné.

Il est à noter que :

- Un salarié de l'association ne pourra être éligible.
- Le délégué de l'Office des Sports Et du Nautisme (OSEN) de Saint-Malo est membre de droit du Conseil d'Administration avec voix consultative.
- Le commissaire aux comptes de l'association est membre de droit du Conseil d'Administration avec voix consultative.
- Le représentant des salariés (élu CSE) pourra être invité par la Présidence au Conseil d'Administration avec voix consultative.
- Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre avec simple voix consultative toute personne en raison de sa compétence particulière.
- Le Conseil d'Administration comprend en outre le responsable de chaque Commission spécialisée intervenant dans un secteur particulier présenté par la Présidence et agréé par le Conseil d'Administration
- Tout administrateur qui, pendant un an à compter de la dernière Assemblée Générale de l'Association, aura négligé d'assister aux séances du Conseil d'Administration de l'Association sera considéré comme démissionnaire et remplacé à l'Assemblée Générale suivante.
- Si un président de section veut se porter candidat au 1^{er} collège et est élu, il devra désigner un représentant du CA de sa section qui siègera de plein droit au second collège.
De même si un élu du premier collège devient Président de section, il pourra désigner un représentant du CA de sa section qui siègera de plein droit au second collège

d. Convocation

Le Conseil d'Administration de l'Association se réunit au minimum trois fois par an et deux semaines après l'Assemblée Générale au plus tard.

Il est convoqué par le Présidence (ou en cas d'empêchement par un membre du bureau Directeur) ou bien lorsque le quart au moins des administrateurs en formule la demande par écrit.

Les convocations au Conseil d'Administration sont adressées par tous moyens, au moins deux semaines à l'avance. Elles comprennent la date, l'heure, le lieu du Conseil ainsi que l'ordre du jour fixé par la Présidence avec le Secrétaire Général

L'ordre du jour pourra cependant être modifié jusqu'à 3 jours avant le Conseil d'Administration afin de prendre en compte d'éventuels événements survenant entre l'envoi de la convocation et la date du Conseil d'Administration.

Elections anticipées :

Dans le cas où les 2/3 des présidents de section en font la demande au Conseil d'Administration par LRAR, une nouvelle élection du bureau pourra avoir lieu lors d'une réunion du CA prévue à cet effet sous un délai de 2 semaines. Tant que le nouveau bureau n'est pas élu, l'ancien bureau reste en place.

g. La Présidence

Elle détient les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale.

Prérogatives principales :

- Représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.
- Détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'association.
- Dirige l'administration de l'association et du Conseil d'Administration. En tant que de besoin, il peut déléguer, à un autre membre du 1^{er} collège, leur pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de l'association.

15. Administration des sections

Les règles générales de fonctionnement des sections sont précisées dans le règlement Intérieur.

Chaque section répond au même principe d'organisation administrative que l'association dans sa globalité à savoir :

- Une Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et une possible Assemblée Générale Extraordinaire
- Un Conseil d'Administration
- Un Bureau de section

L'ensemble des règles relatives à ces organes administratifs sont également appliquées dans les sections à l'exception des règles suivantes :

- Le Conseil d'Administration des sections ne se compose que d'un collège
- Le Conseil d'Administration d'une section n'est pas compétent pour administrer les autres sections

La Présidence de l'association est membre de droit des différents Conseils d'Administrations de sections avec 1 voix délibérative.

Il n'est en revanche pas possible d'inclure à l'ordre du jour le traitement d'un sujet pour lequel la présence d'un membre s'étant déjà excusé serait strictement nécessaire.

e. Délibérations

Lors des séances du Conseil d'Administration de l'Association, la présence de la moitié plus un des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. La présence sera physique ou via un système à distance de type Visioconférence. Le vote par procuration est autorisé à la limite d'une procuration par administrateur, quel que soit son collège.

Chaque Administrateur dispose d'une voix délibérative quel que soit leur collège. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage de voix, celle de la Présidence est prépondérante.

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont signés par la Présidence, le Secrétaire Général et le Trésorier Général. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association et transmis par courrier électroniques aux administrateurs.

f. Bureau de l'association ou Bureau Directeur

Le Conseil d'Administration élit le bureau de l'association, en son sein parmi les membres du 1er et du 2nd collège :

- Un Président Général ou Une présidente Générale (abrév. : Présidence Générale)
- Un à trois Vice-présidents Généraux ayant chacun délégation de signature dans un domaine nettement défini,
 - Eventuellement un Président Général ou une Présidente Générale d'Honneur,
- Un Secrétaire Général ou une Secrétaire Générale (abrév. : Secrétariat Général)
- Un Trésorier Général ou une Trésorière Générale.
- Tout autre poste d'Adjoint ou de rôle spécifique qu'il jugera nécessaire.

Les membres du Bureau de l'association sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Les fonctions de Présidence Générale et Trésorier Général/Trésorière Générale ne sont pas cumulables avec des fonctions dans les bureaux des Sections.

Le Bureau gère les affaires courantes de l'association et met en œuvre les décisions prises par le Conseil d'Administration. Il prépare l'ordre du jour du Conseil d'Administration de l'association et les rapports à lui soumettre.

En cas de vacance,

Le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du poste lors du prochain CA suivant la vacance.

Dans le cas de l'impossibilité d'élire un bureau complet, le Conseil d'Administration de l'association sera chargé d'assurer l'intérim et de tout mettre en œuvre pour favoriser la composition et l'élection d'un nouveau bureau.

TITRE IV : RESSOURCES ET OBLIGATIONS

16. Composition des ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations des membres actifs.
- Les subventions des institutions et établissements publics.
- Le produit de ses activités ou de ses publications.
- Les dons et aides diverses.
- Les revenus de ses biens de placement (comptes sur livret).
- Toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.
- Les parrainages, patronages sponsorings) ou mécénats (versés par des établissements privés.

17. Comptabilité et obligations de l'association

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses, faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions applicables aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

En cas de subventions publiques, l'association produira un compte justifiant de l'emploi des sommes ainsi perçues.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le compte de résultat et le bilan sont arrêtés au 30 juin de chaque année.

Dans un souci de transparence de gestion, tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche lié à sa famille, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration, et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

TITRE VI : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

18. Processus

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que sur proposition du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

19. Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'actif de l'Association sera versé à une ou des associations sportives ou d'éducation populaire ayant plus de 1 an d'existence à but non lucratif.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, bénévoles ou professionnels, chargés de la liquidation des biens de l'association. En aucun cas, les membres de l'association

ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

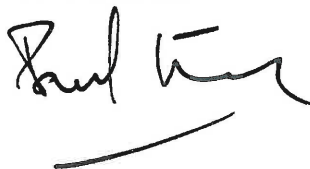
TITRE VII : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur de l'association est établi et adopté par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance des adhérents par tous les moyens possibles. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à la transmission d'informations et au travail coopératif entre les sections.

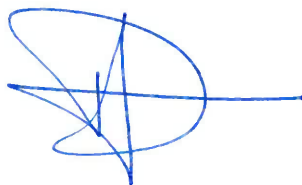
Les Sections peuvent également établir leur propre règlement intérieur. Celui-ci ne pourra être en contradiction avec les présents statuts et le règlement intérieur de l'association.

Fait à Saint-Malo le 09/12/2025

Paul SANCHEZ



Didier PONTAIS



Christelle GUIO

